



**COLLOQUE ORGANISÉ PAR LA COUR ADMINISTRATIVE SUPRÊME DE FINLANDE
EN COOPÉRATION AVEC L'ACA-EUROPE
HELSINKI 25–27 MAI 2025**

**DIALOGUE AVEC LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME –
AVIS CONSULTATIFS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE N° 16 DE LA CONVENTION, ET
INCIDENCE DES ARRÊTS DE LA COUR AU NIVEAU NATIONAL**

Questionnaire

La présidence finlandaise de l'ACA-Europe (2023-2025), organisée en étroite coopération avec la Suède, se concentre sur le dialogue entre les juridictions administratives suprêmes nationales et les cours européennes, à savoir la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH). Au cours de celle-ci, des séminaires ont dès lors été organisés sur des questions telles que le devoir des juridictions nationales de saisir la CJUE d'une question préjudicielle (Stockholm, octobre 2023), les mécanismes de lutte contre les décisions contradictoires des juridictions nationales, d'une part, et de la CJUE et de la CourEDH, de l'autre (Zagreb, février 2024), ainsi que la protection à multiples niveaux des droits fondamentaux par les juridictions administratives européennes (Inari, mai 2024).

Lors du prochain colloque, qui se tiendra à Helsinki du 25 au 27 mai 2025, l'accent sera mis sur le dialogue judiciaire entre les juridictions administratives suprêmes nationales et la CourEDH. Dans ce questionnaire, ainsi que lors du colloque, ce dialogue est abordé sous deux angles différents.

La première partie du questionnaire est consacrée à la procédure dans le cadre de laquelle une juridiction nationale peut demander un avis à la CourEDH dans une affaire pendante devant elle. Il s'agit plus spécifiquement du mécanisme des avis consultatifs au titre du Protocole n° 16 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). L'objectif est de dégager des réponses à des questions telles que : Le mécanisme des avis consultatifs est-il perçu comme un outil utile ? Quelles sont les expériences en la matière à ce jour ? Pouvons-nous déjà tirer des leçons à ce stade ? Tous les pays n'ont pas adhéré au système d'avis consultatif. Des questions distinctes seront donc posées en tenant compte de ce point.

La seconde partie du questionnaire est consacrée à l'incidence des arrêts de la CourEDH au niveau national. Dans certains domaines du droit, la jurisprudence de la CourEDH est reconnue et ancrée dans les ordres juridiques des États contractants. Elle est par contre plus contestée, voire critiquée, dans d'autres domaines. Il peut notamment en aller ainsi lorsque la CourEDH est confrontée à de nouvelles questions et qu'elle se livre à une interprétation évolutive de la Convention et de ses protocoles, ou lorsque les arrêts sont étroitement liés à des domaines politiquement sensibles, comme la sécurité nationale, ou des sujets faisant traditionnellement l'objet de débats politiques. Dans ce questionnaire, l'incidence de la jurisprudence de la CourEDH est abordée pour deux questions très distinctes mais tout autant d'actualité : les litiges relatifs au changement climatique et le renvoi sommaire des étrangers aux frontières.





Dans la section A de la seconde partie du questionnaire, nous nous intéresserons à la question extrêmement actuelle des litiges liés au changement climatique. Même si la CEDH ne contient pas de dispositions particulières sur le changement climatique ou les questions environnementales, la CourEDH a été appelée à développer sa jurisprudence en la matière. L'exercice de certains droits de la Convention peut en effet être compromis par les graves effets néfastes du changement climatique et l'existence de dommages à l'environnement.

Dans la section B de la seconde partie du questionnaire, nous nous intéresserons à une autre question contemporaine liée au droit de l'immigration. On le sait, la jurisprudence de la CourEDH en la matière est riche, une grande variété de questions ayant été évaluées sur la base de divers articles de la Convention. Dans ce questionnaire, l'idée est de se concentrer sur le sujet très spécifique et très controversé des renvois sommaires d'étrangers aux frontières ou peu de temps après leur entrée sur le territoire (on parle communément de refoulements ou « push-backs »)¹. Une attention particulière est accordée aux situations dans lesquelles des personnes qui tentent d'accéder à un certain État se voient refuser l'entrée aux frontières (terrestres ou maritimes) ou à proximité de celles-ci, et qui ont été soumises à l'appréciation de la CourEDH, en particulier au vu de l'interdiction de l'expulsion collective d'étrangers.

En somme, la seconde partie du questionnaire est consacrée à l'incidence de la jurisprudence de la CourEDH dans les domaines spécifiques susmentionnés au niveau national, tant en termes de législation que d'interprétation par les juridictions nationales. En nous penchant sur le cadre national, nous sommes mieux en mesure de comprendre comment les droits sont protégés par la Convention dans la réalité juridique et politique des États contractants. Comme le répète souvent la CourEDH, la Convention est en effet un instrument vivant, ancré dans les circonstances actuelles. Scruter la jurisprudence nationale peut par ailleurs permettre de prédire les questions qui seront soulevées devant la CourEDH, étant donné que les nouvelles questions d'interprétation liées à des défis changeants et évolutifs se posent d'abord au niveau des juridictions nationales. Ceci souligne le caractère bidirectionnel du dialogue entre les juridictions européennes et nationales.

¹ Pour la définition et les principes tirés de la jurisprudence actuelle, cf. [ECHR-KS Key Theme – Summary returns of migrants and/or asylum-seekers \(« push-back »\) and related case scenarios \(dernière mise à jour le 31/08/2024\)](#).





INFORMATIONS CONTEXTUELLES

Veillez indiquer la dénomination officielle de votre juridiction et le nom de votre pays.

Conseil d'État de Belgique

I LE MÉCANISME D'AVIS CONSULTATIF

Conformément au Protocole n° 16 à la CEDH, les plus hautes juridictions nationales peuvent adresser à la CourEDH des demandes d'avis consultatifs. Celles-ci portent sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la CEDH ou ses protocoles. La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle. Elle est tenue de motiver sa demande et de produire les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante. Le Protocole n° 16 est entré en vigueur le 1^{er} août 2018.

1. Votre pays a-t-il ratifié le Protocole n° 16 ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse (par exemple, l'année de ratification, les juridictions qui peuvent faire une demande).
- Non, notre pays n'a pas ratifié le Protocole n° 16. Veuillez passer à la question 11.

La Belgique a ratifié le Protocole n°16 le 22 novembre 2022. Une loi du 30 octobre 2022 a porté assentiment à ce Protocole lequel est entré en vigueur dès le 1^{er} mars 2023. La Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'État sont les trois hautes juridictions qui peuvent adresser à la CEDH des demandes d'avis consultatif.

Les neuf questions suivantes sont adressées aux États ayant ratifié le Protocole n° 16 :

2. Votre juridiction ou toute juridiction de votre pays a-t-elle demandé un avis consultatif à la CourEDH ? Dans l'affirmative, de quoi l'affaire traitait-elle ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
- Non.

Le Conseil d'État a adressé une demande d'avis consultatif à la CEDH par son arrêt n°256.222 du 4 avril 2023. Le Conseil d'État a posé la question suivante : « La seule proximité ou l'appartenance à un mouvement religieux, considéré par l'autorité administrative compétente, compte tenu de ses caractéristiques, comme présentant à moyen ou à long terme une menace pour le pays, constitue-t-elle au regard de l'article 9 § 2 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme un motif suffisant pour prendre une mesure défavorable à l'encontre de quelqu'un, telle que l'interdiction d'exercer la profession d'agent de gardiennage ? ». A ce jour, ni la Cour constitutionnelle ni la Cour de cassation ont adressé pareille demande à la CEDH.

3. Votre juridiction a-t-elle déjà considéré d'office, dans le cadre d'une affaire pendante, qu'un avis consultatif de la CourEDH pourrait contribuer à résoudre une question particulière ?

- Oui.





- Une demande a été faite.
- Aucune demande n'a été faite. Veuillez préciser les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas demander d'avis consultatif.
- Non.

Voir la réponse à la question n°2. Pour cette demande d'avis consultatif, le Conseil d'État a décidé d'office de saisir la Cour sans que cela ne soit sollicité par les parties au litige.

4. Une partie à la procédure a-t-elle demandé à votre juridiction de solliciter un avis consultatif de la CourEDH ?

- Oui. Veuillez préciser si la demande de la partie a été acceptée ou rejetée et si, en cas de rejet, vous avez motivé votre décision.
- Non.

Il est déjà arrivé que des parties au litige demande au Conseil d'État d'adresser à la CEDH une demande d'avis consultatif. Toutefois, Le Conseil d'État a rappelé qu'il s'agit d'une simple faculté et qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu de saisir la CEDH parce que la jurisprudence de celle-ci était suffisamment claire et précise sur le point de droit à trancher (voir en ce sens l'arrêt n°256.322 du 21 avril 2023). Le Conseil d'État a également jugé que la demande d'avis serait inutile dans le contexte de l'affaire qu'il avait à trancher (voir en ce sens l'arrêt n°258.260 du 19 décembre 2023).

5. Si votre juridiction a décidé de demander un avis consultatif, avez-vous donné votre opinion sur la (les) question(s) posée(s) ? Si vous répondez par la négative, pour quels motifs ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
- Non. Veuillez préciser votre réponse.
- Cette question n'est pas d'application à défaut pour notre juridiction d'avoir demandé un avis consultatif.

Le Conseil d'État a considéré que déjà prendre attitude, à ce stade de la procédure, sur la question posée était de nature à préjuger et il s'est donc abstenu de formuler une opinion.

6. Si un avis consultatif a été demandé et rendu, s'est-il révélé utile lors de la résolution du cas ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
- Non. Veuillez préciser votre réponse.
- Cette question n'est pas d'application à défaut pour notre juridiction d'avoir demandé un avis consultatif.

L'avis donné par la CEDH le 14 décembre 2023 a été utile dès lors que la Cour a précisé les critères à prendre en considération pour déterminer si, dans le cas d'espèce, il y avait lieu ou pas de considérer qu'une violation de l'article 9, § 2, de la Convention était intervenue. La Cour a ainsi estimé que l'appartenance avérée d'une personne à un mouvement religieux considéré par l'autorité administrative compétente, compte tenu de ses caractéristiques, comme présentant une menace pour l'État, peut justifier le refus d'autoriser cette personne à exercer la profession d'agent de gardiennage ou de sécurité, à condition que la mesure en question :





1. repose sur une base légale accessible et prévisible,
2. soit adoptée eu égard au comportement ou aux actes de la personne concernée,
3. soit prise, eu égard à l'activité professionnelle de cette personne, en vue de prévenir la réalisation d'un risque réel et sérieux pour la société démocratique et poursuive un ou plusieurs buts légitimes au sens de l'article 9 § 2 de la Convention,
4. soit proportionnée au risque qu'elle entend prévenir ainsi qu'au(x) but(s) légitime(s) qu'elle est destinée à poursuivre,
5. et puisse être soumise à un contrôle juridictionnel indépendant, effectif et entouré de garanties procédurales adéquates quant au respect des conditions énumérées ci-dessus.

7. L'avis consultatif a-t-il été cité dans la décision rendue par votre juridiction ? Votre juridiction a-t-elle analysé l'avis consultatif ou s'est-elle limitée à exposer ses conclusions ?

- Oui, l'avis consultatif a été cité dans la décision rendue par notre juridiction. Veuillez préciser votre réponse.
- Non, l'avis consultatif n'a pas été cité dans la décision rendue par notre juridiction. Veuillez préciser votre réponse.
- Cette question n'est pas d'application à défaut pour notre juridiction d'avoir demandé un avis consultatif.

L'avis donné par la CEDH a été analysé dans l'arrêt final du Conseil d'État n°259.771 du 17 mai 2024 qui a clôturé définitivement cette affaire. Les parties au litige ont pu également faire valoir leurs arguments par rapport à cet avis. Il ressort clairement de cet arrêt que le Conseil d'État a mis en œuvre les principes que l'avis de la Cour avait préconisés pour déterminer si dans le cas d'espèce, il fallait conclure à une violation de l'article 9, § 2, de la Convention.

8. Si un avis consultatif a été demandé et rendu, celui-ci a-t-il eu un incidence plus large sur l'ordre juridique national ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
- Non.
- Cette question n'est pas d'application à défaut pour notre juridiction d'avoir demandé un avis consultatif.

Cet avis consultatif donne une grille de lecture assez précise de l'article 9, § 2, de la Convention dans un contexte spécifique qui touche à la problématique de la sûreté intérieure de l'État et décrit également comment le contrôle juridictionnel doit s'exercer notamment lorsque des informations sont classifiées. Cet avis peut avoir une incidence sur d'autres affaires soumises au Conseil d'État dans ce domaine et doit aussi amener l'État à constituer des dossiers répondant aux exigences mises en avant par cet avis.

9. Les avis consultatifs demandés par d'autres juridictions (dans votre pays ou à l'étranger) ont-ils eu une incidence sur l'ordre juridique national ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
- Non.





Le Conseil d'État est la seule juridiction à avoir sollicité une demande d'avis consultatif.

10. La CourEDH est tenue de motiver le rejet d'une demande d'avis consultatif. Votre juridiction en a-t-elle tenu compte pour décider de demander ou non un avis consultatif ou pour décider de la manière de le formuler ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

Avant de saisir la CEDH, le Conseil d'État a pris connaissance des différents avis qui avaient déjà été sollicités auprès de la Cour et des réponses fournies par celle-ci. Il a également tenu compte des « Lignes directrices concernant la mise en œuvre de la procédure d'avis consultatif prévue par le Protocole n°16 » et approuvées par la Cour en séance plénière, le 18 septembre 2017, telles que modifiées le 25 septembre 2023.

Les cinq questions suivantes sont destinées aux États qui n'ont pas ratifié le Protocole n° 16 :

11. Savez-vous si la ratification est imminente ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non, nous ne savons pas si la ratification est imminente.

Néant

12. Si la ratification n'est pas imminente, en connaissez-vous le(les) motif(s).

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non, nous n'en connaissons pas les motifs
 Non applicable tenant compte de la réponse à la question 11.

Néant

13. Après l'entrée en vigueur du Protocole n° 16 en 2018, votre juridiction a-t-elle traité une affaire dans le cadre de laquelle il aurait pu être utile de demander un avis consultatif ? Dans l'affirmative, quelle est la nature de la ou des questions ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

Néant

14. Votre juridiction se sert-elle des avis consultatifs demandés par des juridictions étrangères comme source de jurisprudence ?





- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

Néant

15. Les avis consultatifs demandés par des juridictions étrangères ont-ils eu un incidence sur votre ordre juridique national ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

Néant

II L'INCIDENCE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME AU NIVEAU NATIONAL

A. CONTENTIEUX DU CHANGEMENT CLIMATIQUE²

Le recoupement entre changement climatique et droits de l'homme peut être considéré comme un thème important pour le futur contentieux climatique. Le 9 avril 2024, la Grande Chambre de la CourEDH a rendu trois arrêts distincts sur des affaires relatives au changement climatique. Dans l'affaire [Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland \[GC\], 2024](#), la CourEDH a conclu à des violations des articles 8 et 6.1 de la CEDH. Deux autres affaires (Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres et Carême c. France) ont toutefois été déclarées irrecevables. Ces affaires illustrent les questions épineuses auxquelles sont confrontées les juridictions nationales relativement au changement climatique, par exemple en ce qui concerne la responsabilité des gouvernements en cas de politiques climatiques nationales inadéquates du point de vue des droits de l'homme, les critères de recevabilité, l'interprétation de l'intérêt à agir et le pouvoir des juridictions nationales de se prononcer sur les décisions et l'inaction des décideurs politiques.

16. Existe-t-il des règles spécifiques concernant l'intérêt à agir des individus dans le contexte du contentieux du changement climatique devant votre juridiction ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

² Par « contentieux du changement climatique » on entend généralement les affaires qui soulèvent des questions significatives de droit ou de fait relatives à l'atténuation du changement climatique, à l'adaptation au changement climatique ou à la science du changement climatique. Ces affaires sont portées devant tout un éventail d'organes administratifs, judiciaires et décisionnels. Pour de plus amples détails, voir <https://climate.law.columbia.edu/content/climate-change-litigation> et <https://www.unep.org/resources/report/global-climate-litigation-report-2023-status-review>.





17. Existe-t-il des règles spécifiques concernant l'intérêt à agir des associations dans le contexte du contentieux du changement climatique devant votre juridiction ?

- Oui. Veuillez préciser votre réponse.
 Non.

18. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires liées au climat dans lesquelles l'article 8 (Droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH jouait un rôle ? Veuillez préciser votre réponse et/ou donner des exemples.

- Oui.
 L'article 8 n'a constitué qu'une partie de l'argumentation.
 L'article 8 a constitué une partie essentielle du raisonnement de la juridiction.
 Non.

19. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires liées au climat dans lesquelles l'article 6.1 (Droit à un procès équitable/accès à la justice) de la CEDH jouait un rôle ? Veuillez préciser votre réponse et/ou donner des exemples.

- Oui.
 Non.

20. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires liées au climat présentant un lien avec les droits des générations futures ? Veuillez préciser votre réponse et/ou donner des exemples.

- Oui.
 Non.

21. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires liées au climat ou à l'environnement dans le cadre desquelles s'est posée la question de son pouvoir de se prononcer sur les décisions ou l'inaction des décideurs politiques ?

Ces dernières années, le Conseil d'État n'a pas dû traiter des affaires impliquant de se poser la question de « son pouvoir » de se prononcer sur l'inaction des décideurs politiques.





Cependant il se prononce régulièrement sur la légalité des décisions prises par les trois Régions (wallonne, bruxelloise et flamande) en matière d'environnement et notamment pour la Région wallonne, sur les permis délivrés en matière d'énergies renouvelables, singulièrement en ce qui concerne les décisions liées à l'implantation de parcs d'éoliennes. Ces dossiers liés aux énergies renouvelables font l'objet d'une procédure accélérée devant le Conseil d'État étant considérés comme relevant d'un intérêt public supérieur. Dans une affaire relative à la mise en place d'une zone de basses émissions sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, ayant donné lieu à l'arrêt n° 254.571 du 21 septembre 2022, à l'appui d'un moyen se fondant sur la violation des principes généraux de bonne administration, plus particulièrement du principe de légitime confiance et du principe du droit à la sécurité juridique, la requérante soutenait notamment que "les incitants en faveur du diesel s'inscrivaient dans le cadre d'une politique claire de lutte contre le changement climatique, découlant des objectifs de réduction des gaz à effet de serre (Kyoto), parce que « les véhicules diesel émettent moins de [dioxyde de carbone (CO₂)] que les véhicules équipés d'un moteur à essence, et dès lors contribuent dans une moindre mesure au réchauffement climatique » " (p. 104). Après avoir rappelé le contexte dans lequel a été adoptée la réglementation litigieuse, destinée à assurer la transition vers des véhicules moins polluants ou l'adoption d'autres modes de transport, l'arrêt considère que « La circonstance que le gouvernement de la partie adverse a pris des engagements en matière de lutte contre le réchauffement climatique, d'une part, et la circonstance qu'il aurait fait part de son intention d'interdire les véhicules à moteur thermique à moyen terme, d'autre part, manquent de pertinence pour examiner la légalité de l'acte attaqué au regard du respect des principes de sécurité juridique et de légitime confiance » (pp. 106-107).

22. Votre juridiction a-t-elle dû, les dernières années, traiter des affaires dans le cadre desquelles elle a examiné si les autorités nationales compétentes, que ce soit au niveau législatif, exécutif ou judiciaire, ont satisfait aux exigences pertinentes découlant du cadre climatique national ?

Non

23. L'affaire *Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse* a-t-elle eu une incidence dans votre pays ? De nouvelles affaires ont-elles par exemple été portées devant votre juridiction après cette affaire ? Veuillez préciser votre réponse.

Non pas au niveau du Conseil d'État.

24. Pouvez-vous identifier des différences majeures entre, d'une part, les problèmes juridiques suscités par le changement climatique et, d'autre part, les questions environnementales abordées jusqu'à présent par votre juridiction ? Veuillez préciser votre réponse et/ou donner des exemples.

Des problèmes juridiques liés, en tant que tels, au changement climatique ne se sont pas encore posés devant le Conseil d'État. Jusqu'à présent, le changement climatique n'a pas suscité de problèmes juridiques impliquant une différence majeure avec les autres questions environnementales.

B. RENVOI SOMMAIRE D'ÉTRANGERS AUX FRONTIÈRES OU PEU APRÈS LEUR ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE (« REFOULEMENTS »)

Dans ce questionnaire, l'accent est tout particulièrement mis sur les cas qui ont été soumis à l'appréciation de la Cour EDH, principalement en vertu de l'article 4 du Protocole n° 4 à la CEDH. La question centrale a dès





lors été de savoir si l'interdiction de l'expulsion collective d'étrangers a été violée. Les affaires de la CourEDH en la matière sont, en particulier, [N.D. et N.T. c. Espagne \[GC\], 2020](#), et [Shahzad c. Hongrie, 2021](#). L'existence d'un recours suffisant, en particulier la question de savoir si les individus ont effectivement pu présenter des arguments contre leur éloignement, a en outre été évaluée au regard de l'article 13 lu conjointement à l'article 4 du Protocole n° 4, par exemple dans l'affaire [Khlaifia et autres c. Italie \[GC\], 2016](#). Dans l'affaire [Hirsi Jamaa et autres c. Italie \[GC\], 2012](#), la portée extraterritoriale de l'article 4 du Protocole n° 4 a été confirmée en ce qui concerne l'action de l'État en haute mer, visant à empêcher les migrants d'atteindre les frontières d'un État voire à les refouler vers un autre État. Plusieurs affaires sont par ailleurs pendantes devant la CourEDH. Trois d'entre elles, concernant des renvois sommaires (allégués) de personnes vers la Biélorussie, en provenance d'États voisins, ont été regroupées pour être conjointement entendues le 12 février 2025 par la Grande Chambre.

25. Une législation nationale spécifique est-elle applicable aux renvois d'étrangers aux frontières au sens de la jurisprudence susmentionnée de la CourEDH ? Des dispositions nationales spécifiques visent-elles plus particulièrement à couvrir les situations dans lesquelles des étrangers tentent une entrée *en masse* et/ou où les flux migratoires sont réputés résulter d'actions d'un pays tiers dans le but de déstabiliser l'État d'accueil (« instrumentalisation » des migrants)³ ? Veuillez expliquer brièvement les principaux éléments des dispositions nationales.

Il n'y a pas de législation belge spécifique applicable aux renvois collectifs d'étrangers aux frontières, ni concernant les situations dans lesquelles des étrangers tentent une entrée en masse et/ou où les flux migratoires sont réputés résulter d'actions d'un pays tiers dans le but de déstabiliser l'État d'accueil. Les articles 50, § 2 et § 3 et 57/ter, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoient seulement que certains délais peuvent être prolongés "lorsqu'un grand nombre d'étrangers présentent simultanément une demande de protection internationale".

26. Votre juridiction est-elle compétente en matière de droit de l'immigration ? Dans l'affirmative, votre juridiction a-t-elle été saisie d'affaires impliquant des renvois sommaires d'étrangers (allégués) ? La notion d'expulsion collective, visée à l'article 4 du Protocole n° 4, a-t-elle, plus particulièrement, été invoquée et/ou appliquée dans le cadre de certaines affaires ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement les principaux éléments de la jurisprudence nationale.

La juridiction nationale compétente en matière de droit de l'immigration est le Conseil du contentieux des étrangers. Un recours en cassation contre les arrêts rendus par cette juridiction est ouvert devant le Conseil d'État. Ce contrôle de cassation ne concerne que la légalité des arrêts et le Conseil d'État n'est pas compétent pour se prononcer sur le fond des affaires. Nous n'avons pas connaissance d'affaires impliquant des renvois sommaires d'étrangers ou concernant des expulsions collectives en Belgique.

³ On retrouve notamment la notion d'« instrumentalisation » (des migrants) dans le règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147.





27. La jurisprudence de la CourEDH dans le domaine des renvois sommaires d'étrangers et, plus particulièrement, l'interprétation par la Cour de la portée de l'article 4 du Protocole n° 4 a-t-elle eu une incidence sur le contenu de la législation nationale et/ou sur son interprétation par les juridictions nationales ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement les principaux développements.

À notre connaissance, il n'y a pas eu d'affaires impliquant des renvois sommaires d'étrangers dont les juridictions belges auraient été saisies. Si tel était le cas, les juridictions belges tiendraient pleinement compte de la jurisprudence de la CEDH pour appliquer le droit national d'une manière qui lui soit conforme et en écartant, au besoin, le droit national pour respecter les exigences de la CEDH.

28. Des affaires ont-elles été intentées contre votre État devant la CourEDH du fait d'une violation alléguée de l'article 4 du Protocole n° 4 (seul ou lu conjointement à l'article 13 de la CEDH) en matière de droit de l'immigration ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer brièvement leurs principales caractéristiques.

À notre connaissance, il n'y a pas eu d'affaires mettant en cause l'État belge devant la CEDH du fait d'une violation alléguée de l'article 4 du Protocole n° 4.

